

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU l'arrêté municipal n° 242/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Béatrice VIVIEN, pour les questions ayant trait à la Culture et au Patrimoine, en ce compris la signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, des actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, en lien avec cette délégation, dans la limite de 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que la saison culturelle de Maisons-Laffitte nécessite de programmer des spectacles ;

DECIDE

1 - D'APPROUVER le contrat de cession proposé par la Compagnie du FARO, domiciliée au 34, rue Doudeauville - 75018 Paris, représentée par son Président, Damien CAZEILS, pour deux représentations, le vendredi 3 février 2023 à 14h30 et 20h45, à l'Ancienne Eglise, du spectacle CEREBRO.

2 - DE SIGNER ledit contrat dont le montant total s'élève à 5238,20 € TTC. Le règlement se fera par virement administratif sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

3 - DE PRELEVER la dépense sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 26 janvier 2023.

Le Maire-adjoint,



B. Vivien

Béatrice VIVIEN